

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/012

Jugement n° : UNDT/2022/059

Date: 20 juin 2022

Original: anglais

---

**Juge :** M<sup>me</sup> Agnieszka Klonowiecka-Milart

**Greffe :** Nairobi

**Greffier :** M<sup>me</sup> Abena Kwakye-Berko

KENANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil de la requérante :**

Nicole Nyamai

**Conseil du défendeur :**

Angela Arroyo, PNUD

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/012

Jugement n° : UNDT/20

Kenya<sup>1</sup> et était connue sous le nom de « Dottie »<sup>2</sup>.

6. En enquêtant sur des allégations de fraude en matière d achat portées contre un autre fonctionnaire et un fournisseur du PNUD au Kenya, le Bureau de l audit et des investigations (« OAI »), ayant expertisé les appareils numériques, communications par courriel ainsi que les documents financiers et d achats, a mis au jour des preuves de faute potentielle qui auraient pu être commise par la requérante en 2015 à l occasion d une procédure d achat<sup>3</sup>.



arrêter les détails<sup>15</sup>.

11. PM a établi et signé une matrice d'évaluation révisée comportant les mêmes offres de SBR et DR que celles résultant de la matrice d'évaluation du 9 janvier 2015 mais qui comportait la nouvelle offre révisée par LL le 13 janvier 2015, toutefois antidatée au 6 janvier 2015. En outre, était retirée de la matrice d'évaluation révisée la condition d'aménagement de salles

examen et observations<sup>25</sup>. Le 21 août 2019, elle a répondu n avoir pas d autres

18. Le Tribunal du contentieux examine les éléments suivants en matière disciplinaire :

- a. Si les droits du fonctionnaire à une procédure régulière ont été respectés tout au long de l'instance ;
- b. Si les faits sont établis par des moyens de preuve clairs et convaincants ;
- c. Si les faits sont constitutifs de faute ;
- d. Si la sanction est proportionnelle à la gravité de la faute

qu'elle a produit sa réponse, il s'est écoulé près de deux ans avant l'intervention de la décision attaquée, ce qui contrevient à la section 85 du Cadre juridique applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies en vigueur au PNUD, qui prescrit que la procédure d'enquête et le règlement de toute affaire doivent intervenir dans un délai maximum de 450 jours. Ce retard lui a porté préjudice parce qu'il lui était difficile de se souvenir de faits, dates ou discussions.

21. Le défendeur soutient que les droits de la requérante à une procédure régulière ont été respectés durant l'enquête et l'instance disciplinaires car l'OAI : l'a informée des allégations portées contre elle avant de l'entendre sur ce sujet ; lui a ménagé la possibilité de répondre aux allégations et éléments de preuve retenus contre elle avant de publier son rapport d'enquête ; a entendu tous les témoins pertinents à l'occasion de l'enquête et a régulièrement

*Examen*

23. Pour le Tribunal, rien n'indique que le défendeur ait irrégulièrement choisi de sanctionner la seule requérante. Il ressort du rapport d'enquête que d'autres personnes objet d'enquête ont également été entendues. Que d'autres fonctionnaires aient eu une conduite similaire ne décharge pas la requérante de sa responsabilité dans la conduite en cause<sup>34</sup>. Que le défendeur ait de fait choisi en définitive de ne prendre aucune autre mesure à l'égard de ces personnes ne rend pas l'action exercée contre la requérante discriminatoire parce que sélective. En tout état de cause, la requérante a été sanctionnée pour ses propres faits.

24. En ce qui concerne l'argument tiré du défaut d'entendre MM et JG, la requérante n'a jamais mis en avant les faits que les intéressés pourraient mettre au jour.

réseaux sociaux, et les faits relatifs à une autre procédure d'achat) sont étrangères aux faits intéressant la présente espèce. La requérante n'a pas demandé de temps supplémentaire après son dernier examen du rapport d'enquête, elle ne prétend pas que le temps qui lui a été imparti l'a privée de quelque avantage d'ordre procédural.

29. Le défendeur fait valoir qu'il a été établi au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants que la requérante avait **commis** une faute grave. Il existe des preuves non réfutées attestant : qu'elle a eu un entretien avec LL alors que la procédure d'achat de janvier 2015 suivait son cours ; qu'elle savait que la procédure ~~et~~ ~~fin~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~BT/F3 12 Tf1 0 0~~ janvier 2015 suivait encore son cours **lorsqu'** elle a eu cet entretien 22/059

Affaire n° : UNDT/NBI/2020/012

Jugement n° : UNDT/2022/059

provenaient d'instructions reçues du Directeur exécutif. On retiendra que, selon toutes apparences, ce courriel est la première communication faisant intervenir la requérante dans les échanges auxquels LL était partie et qu'elle y était désignée par son surnom, signe de familiarité entre elle et LL<sup>40</sup>. D'autres courriels datés du 13 janvier 2015, concernant la soumission d'une offre antidatée, avec copie à la requérante, viennent indiquer clairement que la procédure d'achat suivait son cours et qu'on cherchait à aider LL à remporter le marché, tout en dissimulant que son offre gagnante était tardive.

33. Pendant l'enquête, la requérante a dit ne pas se souvenir avoir vu le courriel de PM du 9 janvier 2015 comportant la première matrice d'évaluation, le courriel de JL du 10 janvier 2015 semblant indiquer une préférence pour LL et le courriel de PM du 13 janvier 2015 donnant pour instruction à LL d'antidater son offre, et pourtant le fait qu'elle nie avoir eu connaissance du contenu desdits courriels est d'autant moins plausible : qu'il est incontesté qu'elle a concouru à coordonner l'organisation de la conférence PNUAD-équipe de pays<sup>41</sup> qui était la première

34. Il est patent et confirmé par les personnes entendues<sup>44</sup> que les irrégularités de la procédure d'achat (la modification du cahier des charges, l'échange de courriels de correspondance non versés par la suite au dossier<sup>45</sup> et les multiples révisions des soumissions) ont concerné tous les trois soumissionnaires. Selon PK<sup>46</sup>, les irrégularités s'expliqueraient par la hâte et le désir de pourvoir à temps à la prestation des services requis pour la conférence. Toutefois, au-delà d'un simple raccourci consistant en l'espèce à apporter de légères retouches à la demande de devis ou à accepter des soumissions révisées dans les délais, la requérante a favorisé un soumissionnaire particulier, en violation de la confidentialité de la procédure d'appel d'offres, des délais de soumission et de l'obligation d'impartialité dont elle était tenue. On retiendra que la requérante n'a pas expliqué avoir agi précipitamment ou s'être empressée de mener le processus à bien et n'a pas non plus fourni d'autre motif impérieux ; au contraire, elle prétend essentiellement avoir ignoré le contexte de la procédure d'achat pendant, nonobstant la preuve documentaire du contraire. Le fait qu'elle n'ait pas spontanément admis que préférence avait été donnée à LL et qu'elle ait commencé par nier avoir traité avec le Directeur exécutif montre qu'elle avait conscience d'agir dans l'irrégularité.

35. En conclusion, le Tribunal considère qu'il a été établi au moyen d'éléments de preuve clairs et convaincants : que la requérante avait discuté de la révision d'une offre pour permettre à LL de se voir attribuer le marché ; que, par suite, l'offre avait été révisée et, avec l'acquiescement de la requérante, frauduleusement insérée dans le dossier d'achat, en conséquence de quoi le marché a été attribué à LL.

**Les faits sont-**

sincèrement que LL avait été sélectionné lorsqu'elle s'est entretenue avec le Directeur exécutif de LL.

37. Le défendeur soutient que les textes et politiques applicables interdisent expressément à tout fonctionnaire de se livrer à tout acte de fraude et de corruption, en particulier en matière d'achat (voir alinéas b) et e) ); le Cadre juridique applicable aux violations des normes de conduite des Nations Unies en vigueur au PNUD<sup>47</sup> ; la politique du PNUD relative à la fraude et aux autres pratiques de corruption<sup>48</sup> ; la politique du PNUD relative à la déontologie, à la fraude et aux autres pratiques de corruption en matière d'achat<sup>49</sup>). La requérante a enfreint ces règles et politiques en s'entretenant avec le Directeur exécutif de LL, sous couvert de l'exercice de ses fonctions officielles, et en lui fournissant des informations qui ont conféré à LL un avantage injuste à l'occasion de la procédure d'achat de janvier 2015.

#### *Examen*

38. Ayant retenu comme établis les faits décrits dans la précédente section, y compris ceci que la requérante a agi en sachant que la procédure d'achat était en cours dans le dessein d'avantager indûment LL, le Tribunal considère que les agissements de la requérante sont constitutifs de faute inexcusable aux règles visées par le défendeur dans la lettre d'accusation.

**La sanction était-elle proportionnelle à la gravité de la faute ?**

Affaire n°

de 11 ans de carrière sans faille à son service, le PNUD n y a accordé que peu de poids parce que, précisément, la requérante connaissait parfaitement les règles et aurait dû autant plus dû les respecter.

42. Le Tribunal considère que le défendeur a dûment cerné les éléments pertinents et imposé une mesure disciplinaire proportionnelle à la faute<sup>55</sup>.

## **DISPOSITIF**

43. La requête est rejetée.

*(Signé)*  
Agnieszka Klonowiecka-Milart, juge  
Ainsi jugé le 20 juin 2022

Enregistré au Greffe le 24 mai 2022

*(Signé)*  
Eric Muli, juriste, au nom de  
Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi

---

<sup>55</sup>